

**RÈGLEMENT DES  
CHAMPIONNATS SUISSES  
JEUNESSE DES RÉGIONS  
(CSJR)**

---

# **TABLE DES MATIERES**

ART. 1	DÉFINITION ET BUTS	3
ART. 2	ORGANISATION	3
ART. 3	ORGANISATEUR	3
ART. 4	PARTICIPANTS	3
ART. 5	DATES DES ACTIVITÉS DES CSJR	4
ART. 6	ACCIDENTS	4
ART. 7	RÈGLEMENT JURIDIQUE	4
ART. 8	SANCTIONS ADMINISTRATIVES	4
ART. 9	DIRECTIVES TECHNIQUES	4
ART. 10	DISPOSITIONS FINALES	5

---

**Art. 1 Définition et buts**

- a. Les Championnats Suisses Jeunesse des Régions (CSJR) sont le premier et unique accès aux équipes nationales jeunesse de Swiss Basketball (si un joueur est détecté hors cadre de la sélection, il a l'obligation d'y participer ; le détenteur de la « Talent Card » doivent être en Sélection).
- b. Les sélections régionales doivent servir à la détection des talents.
- c. Les sélections régionales sont placées sous la direction de la CFP et la Chambre des responsables techniques des AR (CRT AR).

**Art. 2 Organisation**

- a. Les CSJR a lieu chaque année.
- b. Ces tournois devraient être organisés chaque année au même endroit, si possible au centre du pays (possibilité de l'organiser dans une AR pour un évènement particulier).
- c. Ces tournois doivent se dérouler en s'appuyant sur une caisse de compensation pour les frais de déplacement.
- d. Ces tournois sont organisés sous la responsabilité de la CFP et la CRT AR.

**Art. 3 Organisateur**

- a. Dans l'idéal, l'organisateur doit toujours être le même, il peut demander de l'aide à une AR
- b. Il reçoit des directives et un cahier des charges clair des CFP/CRT AR et doit s'y conformer.

**Art. 4 Participants**

- a. Chaque AR doit former une sélection régionale si elle dispose d'au moins trois équipes dans les catégories U13, U15 féminine et masculine.
- b. Des équipes étrangères peuvent être invitées à participer aux CSJR.
- c. Les équipes étrangères ne sont pas soumises aux particularités du présent règlement concernant les équipes suisses.
- d. La licence de club est déterminante pour jouer dans une sélection régionale.

- e. Les entraîneurs doivent être en possession d'un livret d'entraîneur avec au minimum le degré 2+, l'assistant au minimum le degré 1.
- f. Les officiels de table doivent être en possession d'une carte d'officiel de table de niveau national ou régional.
- g. Chaque participant doit respecter les directives émises par l'organisateur.

**Art. 5 Dates des activités des CSJR**

Les dates des différentes activités des CSJR sont fixées par Swiss Basketball chaque année au mois de janvier pour l'année suivante.

**Art. 6 Accidents**

Swiss Basketball, la commission formation et promotion et les organisateurs des activités CSJR déclinent toute responsabilité en cas d'accident. Chaque participant doit être assuré individuellement contre les accidents.

**Art. 7 Règlement juridique**

A défaut de disposition contraire, il est fait application du règlement juridique de Swiss Basketball pour les activités organisées dans le cadre des CSJR.

**Art. 8 Sanctions administratives**

- a. La commission de formation et promotion inflige les émoluments suivants : Non-participation d'une équipe alors qu'elle en a l'obligation : CHF 5'000.- par équipe à payer par l'AR fautive.
- b. L'AR sanctionnée peut recourir dans les 10 jours dès la notification de ladite décision auprès de la commission de recours de Swiss Basketball.
- c. Le produit de ces émoluments est affecté à la formation et à la promotion des talents de Swiss Basketball.

**Art. 9 Directives techniques**

La commission formation et promotion édicte des directives sur les classes d'âge des joueurs participant, sur le nombre d'étranger admis par équipe, sur l'organisation et la formule des activités des CSJR, sur les règles de jeu, sur la composition des délégations, sur la tenue des équipes, sur l'équipement technique, sur l'arbitrage, sur les réclamations et protêts, sur les sanctions disciplinaires, sur les prix ainsi que sur sa participation aux frais.

**Art. 10 Dispositions finales**

- a. Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée générale du 27 juin 2020. Il entre en vigueur le 1er juillet 2020.
- b. Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la commission formation et promotion et soumis au Conseil d'administration de Swiss Basketball pour approbation et ratification.
- c. En cas de litige, le texte français du présent règlement fait foi.